

Arrêté circulation afin de permettre l'installation d'un poteau téléphonique rue du Bois Bidon.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANTOGNY LE TILLAC,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.8. R411.18 et R411.25 à R411.28, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Monsieur Arnaud COLAS, de la société CIRCET en date du 09 février 2024, pour l'implantation d'un poteau téléphonique et la prolongation du génie civil en pied dudit poteau rue du Bois Bidon,

VU la permission de voirie référencée 1026974-2400010 délivrée le 06 février 2024 par la Commune d'Antogny le Tillac,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté est valable à compter du lundi 26 février 2024 et pendant toute la durée des travaux (estimée à 30 jours) d'implantation d'un poteau téléphonique et la prolongation du génie civil en pied dudit poteau rue du Bois Bidon, par la société CIRCET.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation des véhicules sera réduite à 30km/h à hauteur des travaux et le stationnement de tout véhicule sera interdit. Un alterna manuel de la circulation sera mis en place.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à respecter les issues de sorties des véhicules des riverains.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la rue ainsi que dans la commune d'Antogny le Tillac.

Article 7 : La société CIRCET et le Maire de la commune d'Antogny le Tillac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Antogny le Tillac, le 13 février 2024

Le Maire,



Serge MOREAU